



riaipe₃

REPORT

2011

21.12.2010 to 20.12.2013
EuropeAid/ 129877/C/ ACT/ Multi

I N F O R M E

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2

NACIONAL FRANCE

Red RIAIPE 3

La construcción del Programa Marco Interuniversitario de Política para la Equidad y Cohesión Social en la Educación Superior, financiado por el Alfa de la Unión Europea, en el período 2011-2013, es un gran desafío para la Red Riaipe3, a partir de un trabajo que se está sendo desarrollado, desde el año 2006, por un equipo de investigadores de universidades de Europa y Latino América.

El punto de partida del trabajo de la Red Riaipe3 es la necesidad de construir una alternativa a las políticas de educación en la agenda de la globalización neoliberal, donde el conocimiento es considerado un bien comerciable, con un impacto muy fuerte tanto en América Latina y Europa. En contra de este punto de vista, contraponemos un proyecto emancipador de la educación para todos los que logran la cohesión y la justicia social. Y como no puede haber justicia social sin justicia cognitiva, la educación (superior) tiene un lugar privilegiado en este proceso histórico de construcción de una sociedad *más redonda* e con *menos aristas*, en las palabras de Pablo Freire. Vivimos en una época de bifurcación, donde la intervención ciudadana en los diferentes campos, desde la ciencia a la política, se presenta como particularmente decisiva. Este es nuestro campo: *la construcción de una educación (superior) para ser capaz de generar la emancipación social*.

2

António Teodoro

Coordinador general de la Rede RIAIPE3



PROGRAMA ALFA DE LA UNIÓN EUROPEA PARA AMÉRICA LATINA

*PROGRAMA MARCO INTERUNIVERSITARIO
PARA UNA POLÍTICA DE EQUIDAD Y COHESIÓN SOCIAL
EN LA EDUCACIÓN SUPERIOR*

REPORTE NACIONAL

3

Equipo de investigación

Jean-Claude Régnier (Coordinador)

1. CONTEXTE TERRITORIAL ET SITUATION ECONOMIQUE

Dans le cadre d'un régime présidentiel, le premier ministre est nommé par le président et constitue un gouvernement. La division des ministères varie, tant et si bien qu'il n'a pas toujours existé un ministère dédié à l'enseignement supérieur. Néanmoins, il est courant d'avoir un ministère dédié de l'enseignement supérieur et de la recherche (comme c'est le cas actuellement).

Si la France a connu plusieurs vagues de décentralisation depuis 30 ans, l'enseignement supérieur reste financé et réglementé au niveau national, les collectivités territoriales (Région, département, Commune) n'agissant qu'à la marge, et notamment par des bourses ciblées.

La question de l'égalité territoriale reste importante pour les Français comme en témoignent les réticences qui surgissent lorsqu'il est question d'accorder de l'autonomie aux établissements publics d'enseignement supérieur. La principale crainte est une rupture de l'égalité territoriale entre les différents citoyens.

La France a connu la même évolution de son paysage économique que la plupart des pays occidentaux, avec une relative désindustrialisation à partir des années 80 et une montée en puissance de la part des services dans le PIB.

Le chômage en France est proche de 10% et ce depuis le milieu des années 80, cette persistance du chômage est une des caractéristiques économiques du pays et, bien sûr, cela a énormément impacté les discours et justifications des politiques d'éducation supérieure. L'adéquation entre formation et emploi est régulièrement débattue et les établissements d'enseignement supérieur sont souvent comparés au regard de la capacité qu'ont les diplômés à trouver un emploi. Cette persistance du chômage exerce certainement une influence sur les politiques mises en place.

En parallèle de cette inquiétude, il faut noter que la productivité horaire en France est parmi les plus élevées au monde, ce qui relativise les affirmations d'inadéquation de l'enseignement aux exigences du monde du travail.

Une dernière caractéristique importante du système économique français est la dualisation ou segmentation du marché du travail. Il existe d'une part les travailleurs disposant d'un contrat à durée indéterminée (CDI), bénéficiant de toutes les garanties et protection du droit du travail et des dispositifs sociaux et tous ceux dont le travail est fragmenté et de court terme, de stages en emplois aidés en emplois temporaires.

L'accès à un CDI se fait désormais au terme d'un temps plus ou moins long où les jeunes travailleurs doivent enchaîner différentes formes d'activités temporaires et fragmentées. Cette période commence dès les études supérieures puisque de

nombreuses formations imposent un ou plusieurs stages à leurs étudiants. En ce sens la segmentation du marché du travail créé une pression sur l'enseignement supérieur et tend à y imposer ses normes, d'autant plus que le marché du travail des enseignants subit également cette évolution.

2. CADRE LEGAL DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le code de l'éducation rassemble les textes législatifs et réglementaires définissant les conditions de l'enseignement. Il est disponible en intégralité sur :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191>

Les articles L 123-1 à L 123-9 définissent les objectifs et missions de l'enseignement supérieur tandis que le troisième livre spécifie les conditions opératoires (de L 611-1 à L 974-3).

L'article 121-1 relatif à l'ensemble du système éducatif (primaire, secondaire, supérieur) spécifie au regard de la mixité de genre : « *Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation.* »

5

L'article L 123-4 précise la situation des étudiants handicapés : « *Les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études* »

L'article L112-4 spécifie les aménagements aux épreuves et concours :

« *Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves, la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté, la mise à disposition d'un équipement adapté ou l'utilisation, par le candidat, de son équipement personnel.* »

Seuls les handicapés sont définis explicitement dans le code de l'éducation comme groupe vulnérable faisant l'objet de dispositions spécifiques, même si la mixité et l'égalité des genres est mentionné au plan général.

Les discriminations raciales sont prohibées par la constitution et des dispositifs législatifs et réglementaires (notamment la charte des droits fondamentaux du traité de Nice) étendent cette interdiction au genre, à l'ethnie, à l'âge, au handicap et à l'orientation sexuelle. Il est donc impossible pour un établissement supérieur de sélectionner selon ces catégories, mais celles-ci ne bénéficient pas d'encouragement particulier.

3. POLITIQUES NATIONALES D'EDUCATION SUPERIEURE

L'enseignement supérieur est désormais explicitement organisé autour de deux axes : l'employabilité et la production de connaissance.

Comme dit précédemment la persistance du chômage a poussé au premier plan la question des débouchés professionnels, ainsi se sont créés et empilés de nombreux dispositifs de formations professionnelles depuis 25 ans, comme les sections de techniciens supérieurs et les IUT mais aussi la multiplication des écoles de commerce et d'ingénieurs.

La politique actuelle tend à réorganiser l'enseignement supérieur autour de Pôles Régionaux d'Enseignement Supérieur (PRES), des groupements territoriaux d'universités et d'écoles auxquels sont accordés une autonomie progressive dans la construction aussi bien des formations que de la recherche. 21 pôles existent en 2011 mais ne couvrent pas encore l'ensemble des universités françaises.

En parallèle de cette autonomie a été créée, en 2007, au niveau national, l'Agence d'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur, autorité administrative nationale ayant pour but d'évaluer aussi bien les formations que les recherches et les procédures de sélection des personnels.

En 2000 a été signée une convention interministérielle pour « la promotion de l'égalité des chances entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif ». Les ministères de l'éducation nationale et de la recherche ainsi que le secrétariat d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle en sont signataires. Comme cette convention n'est pas spécifique à l'enseignement supérieur, sa mise en œuvre locale s'appuie sur des chargés de mission académiques pour l'égalité filles-garçons, c'est-à-dire que ce sont les académies, responsables du primaire et du secondaire, qui hébergent le dispositif. La disparition de « les femmes et les hommes » au profit de « les filles et les garçons » révèle bien que l'accent est porté sur l'enseignement primaire et secondaire.

Des chargés de mission égalité femmes-hommes existent cependant dans des universités, mais si celles-ci sont incitées à mettre en place un tel poste, elles n'y sont pas tenues. De plus la mise en réseau ne semble pas aussi institutionnelle que dans l'enseignement primaire et secondaire.

Les actions de ces chargés de mission sont principalement des campagnes d'information et la production de documents synthétisant les disparités de genre.

3.1 Bourses et prêts

Le principal dispositif agissant à promouvoir l'égalité des chances est le Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS), établissement public gérant le réseau des 28 Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS), d'un budget global de 1,25 milliards d'Euros.

Les CROUS sont les interlocuteurs effectifs des étudiants et c'est eux qui traitent les dossiers de bourse et les demandes de logement universitaire. Ils concentrent également l'information sur les aides au logement et ont une permanence sociale.

Les bourses sur critères sociaux sont attribuées sur trois critères : le revenu du foyer fiscal de la famille ou du tuteur légal de l'étudiant, le nombre d'enfants à charge dans ce foyer et l'éloignement du lieu d'études. Pour y postuler, il faut avoir moins de 28 ans et être inscrit dans un établissement reconnu par l'Etat, être français ou européen ou être résident en France depuis deux ans en ayant le foyer fiscal de référence en France également depuis deux ans. Les détenus et les demandeurs d'emploi en sont exclus.

Ces bourses s'échelonnent entre un niveau 0 qui correspond à l'exonération des frais d'inscription et de sécurité sociale à un niveau 6 de 4600 € annuels.

Les bénéficiaires de cette bourse peuvent également recevoir une bourse au mérite s'ils satisfont aux conditions de résultat (baccalauréat mention très bien, meilleurs diplômés de l'année précédente). En 2011 son montant est de 1800€. Elle n'est accessible qu'aux étudiants boursiers sur critères sociaux. Ces derniers peuvent également recevoir une aide à la mobilité internationale s'ils effectuent au moins deux mois de formation à l'étranger.

Le ministère de l'intérieur a mis en place un dispositif expérimental de bourse destiné à des jeunes ayant réussi leurs études secondaires malgré des difficultés d'adaptations culturelles et linguistiques, d'un montant annuel de 2400 €, y sont éligibles les jeunes ayant été en classe d'accueil au collège et lycée et ayant réussi leur baccalauréat avec mention Bien ou Très bien, et admis dans une classe préparatoire, un IUT ou une section de technicien supérieur.

Au titre de l'année universitaire 2010-2011, les étudiants inscrits dans des dispositifs de préparation aux concours de l'éducation nationale (professeur des écoles, professeurs de collège ou de lycée, conseiller principal d'éducation ou documentaliste) peuvent

bénéficier d'aides financières spécifiques. Ces aides s'ajoutent à la bourse sur critères sociaux et à l'aide au mérite du ministère de l'enseignement supérieur.

Financé par le ministère de l'outre-mer, le Passeport Mobilité permet la prise en charge d'un voyage aller-retour par année universitaire pour les étudiants originaires d'outre-mer, qui suivent des études en métropole, outre-mer ou Union Européenne, dans une filière inexistante ou saturée localement.

La gestion du dispositif a été transférée à LADOM (L'agence de l'Outre-Mer pour la Mobilité) depuis le 1er juin 2010.

Des allocations peuvent être attribuées aux étudiants préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique, notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale (IPAG) et les centres de préparation à l'administration (CPAG) ou ceux qui s'engagent à suivre une préparation mise en place à cet effet par des écoles du service public ou des employeurs publics. Les personnes sans emploi et titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B et préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique peuvent également être au nombre des bénéficiaires. Les allocations sont attribuées par les préfets, dans le cadre d'un contingent régional qui est notifié chaque année par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique aux préfets de région.

8

Les bourses de l'enseignement supérieur sur critères sociaux du ministère de l'Agriculture sont destinées à permettre à leurs bénéficiaires d'entreprendre à la fin de leurs études secondaires, des études supérieures auxquelles, sans cette aide, ils auraient été contraints de renoncer en raison de leur situation familiale ou matérielle. Conditions de scolarisation : ces bourses nationales bénéficient aux élèves inscrits en formation initiale par la voie scolaire, dans les établissements d'enseignement secondaire agricole, public ou privé sous contrat. Conditions de nationalité : elles sont réservées aux étudiants de nationalité française. A titre dérogatoire, des bourses peuvent être attribuées à des étudiants étrangers sous certaines conditions limitatives.

Les conseils régionaux sont seuls compétents pour décider de l'attribution des bourses d'études aux élèves et étudiants inscrits dans les établissements de formation sociale initiale, agréés et financés par les régions.

Afin de permettre aux étudiants de diversifier les sources de financement de leur vie étudiante, l'Etat a créé un fonds de garantie « prêts étudiants ». Grâce à cette garantie, certaines banques peuvent accorder un prêt d'un montant maximum de 15 000 € à tous les étudiants de moins de 28 ans, français ou ressortissant de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, sans conditions de ressources, sans caution parentale ou

d'un tiers. La possibilité de remboursement différé (partiel ou total) après l'obtention du diplôme est également laissée au choix de l'étudiant emprunteur. Les taux d'intérêt et modalités de prêt sont variables selon les organismes bancaires.

Les régions, les départements ou les villes apportent souvent des aides financières aux étudiants issus de leur territoire. Les formes des aides (bourses, prêts d'honneur, aides d'urgence...) et les modalités d'attribution sont très variables (sur critères sociaux, en fonction de la filière de formation, du niveau, du projet d'études ou de la destination pour un stage à l'étranger...)

La bourse communautaire Erasmus peut-être attribuée à un étudiant effectuant une partie de ses études (de trois mois à un an) dans un autre établissement européen dans le cadre d'un échange inter-établissements. Toutes les universités françaises ainsi que la majorité des établissements d'enseignement supérieur participent au programme Erasmus. Chaque établissement définit ses procédures.

3.2 Aides au logement

Sur critères sociaux, les Caisses d'Allocation Familiales peuvent attribuer une Aide Personnalisée au Logement (APL) ou une Allocation Logement Social (ALS). Ces deux dispositifs s'adressent à l'ensemble de la population résidente en France mais sont largement utilisés par les étudiants décohabitants ne bénéficiant pas d'un logement universitaire.

Les CROUS gèrent les demandes de logement en cité universitaire selon leurs disponibilités et des critères sociaux similaires à ceux de l'attribution des bourses (même si le critère de l'éloignement géographique y prend une place spécifique).

3.3 Programmes ciblant des groupes ethniques

Il n'existe pas de programmes ciblant des groupes ethniques, la France ne reconnaissant pas les groupes ethniques comme une catégorie de l'action publique. Il est même interdit de collecter des données sur l'ethnicité.

3.4 Insertion sur le marché du travail

La plupart des écoles et universités disposent d'un bureau emploi-stages (même si le nom précis varie d'un établissement à l'autre). Ce bureau ne vise pas un public précis, il s'adresse à tous les étudiants en recherche d'un emploi ou d'un stage, sachant que les

stages sont souvent obligatoires dans la formation. Même s'il ne vise pas un public précis, de fait ce bureau est principalement utilisé par les étudiants ayant le moins de « capital social » ou de réseau, notamment familial, qui pourrait les aider à trouver un stage par d'autres voies. Ainsi, ce sont souvent les étudiants de milieux populaires qui y ont recours.

Les stages sont désormais encadrés depuis la loi sur l'orientation professionnelle de 2006 et leur validation est soumise à procédure.

Les aides à l'insertion sur le marché du travail ne sont pas ciblés sur les étudiants mais sur des catégories de chômeurs. La prime à l'emploi constitue ainsi un complément de revenu pour une personne retrouvant un emploi après deux ans de recherche. Les étudiants n'ayant pas cotisé au système d'assurance chômage (par exemple en ayant un emploi salarié en parallèle de leurs études) ne reçoivent pas d'indemnisation pendant leur période de recherche d'emploi, même s'ils peuvent bénéficier des services de pôle-emploi.

4. LES INSTITUTIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

10

4.1 Le premier cycle : le niveau L

Les STS : Formations débouchant sur le Brevet de Technicien Supérieur (Bac+2) (150 options) : très largement réparties sur le territoire (classes hébergées dans 1300 lycées sur plus de 1000 sites). 120 000 admissions annuelles dont 15 000 proviennent de la première année de licence, 75 000 diplômés en sortent chaque année (plus 30 000 venant de la formation continue). La majorité des étudiants s'orientent ensuite vers le marché du travail mais 24 000 choisissent de continuer en Licence, dont 14 000 en licences professionnelles.

Les IUT (Institut universitaire technologique)(bac +2) : 25 spécialités, 125 instituts répartis sur 175 sites, adossés à des universités. 50 000 admissions annuelles, 48 000 diplômés. 10 000 étudiants continuent en licence professionnelle ou dans les écoles. La réforme dite « LMD » qui vise à réorganiser l'enseignement supérieur autour de trois niveaux de diplômes, le premier étant la licence à bac +3, suppose que les IUT doivent repenser leur positionnement.

Les formations paramédicales et sociales : préparations aux diplômes professionnels (infirmières, kinésithérapeutes, assistantes sociales etc.) : 40 000 entrants, 35 000 diplômés.

Les préparations au concours d'école de médecine : 25 000 entrées, 9000 admissions en Médecine et odontologie (souvent après deux années de préparation), 7600 départs vers la première année de licence ou des IUT, 9200 départs vers le paramédical.

Les classes préparatoires aux grandes écoles (en deux ans ou trois ans) : 38 000 entrées dans 180 sites (adossés à des lycées généraux). 28 000 sont admis en Ecoles, 9 000 vont en deuxième ou troisième année de licence.

La licence professionnelle : délivrée par les universités, 600 cursus existants, 34 000 entrées (en majorité en provenance des STS et IUT), 28 000 diplômés.

La licence générale : conduit en 3 ans au diplôme de licence. 200 000 inscrits dans 80 universités, 200 000 étudiants en début de cycle, auxquels s'ajoutent 30 000 arrivants en cours de cycle (en provenance des classes préparatoires, STS et IUT). 130 000 diplômés. Seule une petite minorité de diplômés arrêtent là leurs études, le marché de l'emploi n'étant guère hospitalier envers ce diplôme peu reconnu sur le marché du travail. La grande majorité des étudiants continuent donc dans une autre filière du supérieur.

4.2. Les cycles supérieurs : les niveaux M et D

Le Master : Obtenu en deux ans, il peut être soit « professionnel » soit « de recherche ». Il existait 6000 spécialités mais elles sont en cours de réforme pour davantage de lisibilité, il est envisagé de les réduire à 250.

Les écoles d'ingénieur : Habilitées par la commission du titre d'ingénieur, elles admettent sur concours à la sortie des classes préparatoires ou en admission parallèle après une licence ou maîtrise. Elles délivrent un diplôme de grade master. 250 écoles dont une centaine sont universitaires, elles accueillent 95 000 étudiants.

Les écoles de commerce : Les formations sont réparties entre plusieurs types d'établissement car il n'y a plus de cadre réglementaire commun à ces écoles. :

IAE (Instituts d'administration des entreprises) : rattachés à une université : 30 000 étudiants dont 10 000 en formation continue.

Les écoles du groupe 1 (reconnues par l'Etat avec diplôme visé) : 16 000 diplômés

Les écoles du groupe 2 (reconnues par l'Etat mais sans visa du diplôme) : 5 000 diplômés

Les écoles du groupe 3 (non reconnues) : 7 000 diplômés

L'attribution du grade de master n'est pas automatique et se fait au cas par cas.

Les études de santé : Les étudiants de médecine passent par le niveau Bac +5 mais sans s'y arrêter et donc sans recevoir le niveau master.

En pharmacie le cursus est similaire dans son déroulement à celui des ingénieurs. Le niveau de sortie est à Bac +5 sans que le grade de master ne soit attribué, bien que ces écoles donnent accès au doctorat.

Le doctorat : 9 000 thèses dans les disciplines académiques et 8 000 docteurs en médecine.

4.3. La gouvernance des institutions d'enseignement supérieur

Les universités disposent selon le code de l'éducation d'une autonomie de fonctionnement et sont régies par une démocratie interne voulue et organisée par les lois de 1968 (« loi Edgar Faure »), de 1984 (« loi Savary ») et de 2007 (« loi LRU »). La première traduction de cette démocratie interne est la liberté statutaire d'organiser leur fonctionnement sous réserve de l'observation des lois et décrets qui les régissent. Plus exactement la gouvernance des universités est régie par les articles L712-1 et suivants du code de l'éducation

Le président de l'université est élu à la majorité absolue par les membres élus du conseil d'administration, pour un mandat de quatre ans (renouvelable immédiatement une fois). Il n'y a pas de condition de nationalité. Le président représente l'université, préside les conseils et pilote l'établissement ; il dispose pour l'essentiel du pouvoir exécutif. Il s'entoure d'un « bureau » qui est chargé, selon les termes de la loi, de « l'assister ». Sa composition est à configuration variable selon les statuts adoptés par les universités qui en organisent très librement la composition et le fonctionnement. Il peut être composé de vice-présidents des conseils, de chargés de mission, etc. Ces personnes, majoritairement enseignants-chercheurs, sont selon les cas élues par les conseils sur proposition du président ou par candidature spontanée, sur liste ou de façon individuelle... Leur mandat peut coïncider avec celui du président ou avec celui des conseils. Le bureau comprend obligatoirement un vice-président étudiant issu du conseil des études et de la vie universitaire. Le secrétaire général et d'autres responsables administratifs (agent comptable par exemple) sont souvent intégrés dans le bureau ou peuvent être appelés à y siéger à titre consultatif. Au niveau national, les présidents d'université sont regroupés en Conférence des présidents d'université.

Le conseil d'administration (CA) détermine la politique de l'établissement.

Il comprend de vingt à trente membres ainsi répartis :

- de huit à quatorze représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;

- sept ou huit personnalités extérieures à l'établissement ;

- de trois à cinq représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;

- deux ou trois représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.

Au sein du CA est créée une section disciplinaire.

Le conseil scientifique (CS) est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche. Il comprend vingt à quarante membres ainsi répartis :

de 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;

de 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue;

de 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.

Le conseil des études et de la vie universitaire[modifier]

Le conseil des études et de la vie universitaire (CEVU) est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements.

Il comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

de 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie;

de 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service de 10 à 15 % de personnalités extérieures.

Ces trois conseils sont appelés « conseils centraux ». Les étudiants qui y siègent sont éligibles au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER). Il existe d'autres conseils, comme le Comité d'hygiène et de sécurité, le Comité technique paritaire, la Commission paritaire d'établissement, les conseils des services et des composantes

Le secrétaire général (ou directeur général de services) est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du président de l'université. Il assure, sous son autorité, la gestion administrative et financière de l'établissement. Le président peut demander qu'il soit mis fin à ses fonctions.

L'agent comptable est nommé, sur proposition du président, par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget. Il peut exercer, sur décision du président ou du directeur, les fonctions de chef des services financiers de l'établissement.

Le secrétaire général et l'agent comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

Les IUT sont un cas particulier puisqu'ils font partie d'une université mais avec une autonomie spécifique. Le conseil de l'IUT comprend 40 membres au maximum et doit comprendre 30 à 50% de personnalités extérieures. Il est présidé par une de ces personnalités extérieures, élue par le conseil pour 3 ans et renouvelable. Le conseil élit également le directeur de l'IUT, qui fait partie du personnel enseignant. Il n'y a pas de conseil représentant les enseignants.

Les écoles adossées à une université ont une gouvernance proche de celle des IUT, le directeur étant nommé par le ministre sur proposition du conseil.

Les écoles non rattachées à une université ont des dispositifs de gouvernance variés qu'il est impossible de détailler plus avant.

5. SELECTION DES ETUDIANTS

L'admission en première année de licence générale se fait de droit pour les bacheliers de l'année.

Les autres établissements qui accueillent des bacheliers sélectionnent soit sur un « dossier » comprenant les notes obtenues au lycée ainsi que des recommandations ou commentaires écrits par les enseignants de Terminale, soit un concours.

Ces deux procédés peuvent également être complétés par un entretien avec un jury constitué d'enseignants ou de professionnels du secteur éventuellement concerné.

Une première sélection sociale s'opère fortement depuis cette première année. Les classes préparatoires, voie principale d'accès aux écoles de commerce et d'ingénieur, recrutent les élèves avec de bons résultats scolaires venant de lycées ayant la réputation d'un niveau élevé. Le système est relativement peu transparent et aboutit à une forte sur-représentation des enfants de cadres, de professions médicales et d'enseignants.

Les sections de STS accueillent une population de milieux moins favorisés mais opèrent tout de même une sélection à partir des résultats scolaires. Les titulaires de baccalauréats les moins prestigieux se retrouvent ainsi à s'inscrire « par défaut » à l'université.

Certains établissements mettent en place des actions spécifiques pour contrer ces homogénéités de recrutement. L'école de Sciences-Politiques de Paris a ainsi instauré un programme de sélection parmi les élèves scolarisés en « ZEP » (Zones d'Education Prioritaires) afin de diversifier l'origine sociale de ses étudiants.

L'admission en école de commerce et d'ingénieur se fait par concours principalement, les écoles se sont regroupées entre elles, de telle sorte qu'il n'y a pas un concours spécifique à chaque école mais des concours communs. Les écoles sont hiérarchisées et, de fait, la très grande majorité de ceux qui passent le concours sont reçus dans une école.

L'admission en Master et Doctorat se fait à partir du projet professionnel et scientifique des étudiants, sélectionnés par les enseignants.

Les écoles non reconnues par l'Etat sont libres de procéder selon leur gré, dans les limites légales évidemment (pas de discrimination de genre, de race, d'origine, d'orientation sexuelle...)

15

6. SYSTEME DE FINANCEMENT DU SYSTEME D'EDUCATION SUPERIEUR

L'Etat reste le principal financeur des universités publiques, il assure les salaires et les frais de fonctionnement, à partir de son budget global.

Il existe un dispositif spécifique, la taxe d'apprentissage, à laquelle sont soumises les entreprises, à hauteur de 0,50% de leur masse salariale. 52% de cette taxe est destinée à

financer des formations en apprentissage qui ne relèvent donc pas de l'enseignement supérieur. Le reliquat est versé par chaque entreprise à un lieu de formation supérieure de son choix (parmi une liste établie par la préfecture). Cette taxe représente 2,2 milliards d'Euros, dont 1 milliard est donc attribué à l'enseignement supérieur. Néanmoins cette attribution n'est pas répartie également puisque chaque entreprise décide de l'établissement bénéficiaire. Les écoles de commerce et d'ingénieur sont les principales bénéficiaires de cette taxe.

En 2011 l'enseignement supérieur public a été doté de 15 milliards d'Euros, l'enseignement primaire et secondaire étant doté de 60,5 milliards d'Euros, l'enseignement supérieur représente donc 20% des dépenses d'éducation, et 0,75% du PIB. La dépense moyenne par étudiants est passée de 10 200 € en 2006 à 11 200 € en 2009.

Néanmoins, cette moyenne cache de grandes disparités entre les formations publiques. La dépense par étudiant en université était de 8 500 € en 2006 et 10 200 € en 2009.

Sur la même période la dépense par étudiant en filière Sciences, Technologies et Santé est stable autour de 13 700 € (2006-2009). Ce sont les étudiants en classe préparatoire aux grandes écoles qui bénéficient de la dépense moyenne la plus élevée, 15 000 €.

Les étudiants non boursiers contribuent également par des frais d'inscription annuels compris, en moyenne, entre 175 € pour une inscription en licence et 230 € pour une inscription en doctorat, et 564 € pour les écoles publiques d'ingénieur. Les frais d'inscription ne représentent que 2 à 3 % du budget des établissements publics.

Les écoles de commerce et d'ingénieur privées coûtent entre 5000 et 25000 € par an, ce qui contribue à leur recrutement en terme de catégorie sociale reste relativement élitiste.

Les dons restent rares en France et il n'y a pas de tradition de ce type de la part d'anciens étudiants même si le format de la taxe d'apprentissage permet néanmoins aux cadres des entreprises de choisir de financer une école de leur choix.

L'ensemble des aides aux étudiants représente 5,4 milliards d'Euros pour 2010. Les données ventilées ne sont pas disponibles. 626 000 étudiants étaient bénéficiaires en 2010.

La quasi-gratuité du système public d'enseignement supérieur est à la fois considérée comme un gage d'une ouverture égale à tous et correspond à une demande réelle d'accès aux études. Néanmoins il est régulièrement pointé que les étudiants qui profitent le plus de cette quasi-gratuité, en allant au moins jusqu'au master, sont issus des milieux sociaux les plus favorisés, les étudiants issus de milieux populaires s'inscrivant en priorité dans des formations professionnalisantes courtes. Le financement public peut alors être interprété comme une redistribution inversée au profit des classes supérieures.

7. ETUDIANTS ET REPRESENTATIVITE

Au début des années 90, le nombre d'étudiants en France franchit la barre des 2 millions, ce chiffre progresse ensuite lentement pour atteindre 2 316 000 en 2009 (2005 : 2 283 000). 85 % des nouveaux bacheliers poursuivent une formation dans l'enseignement supérieur, amenant à 53 % le taux de jeunes d'une génération à atteindre l'enseignement supérieur, même si ce taux cache de fortes disparités sociales (80% des enfants de cadres et professions supérieures sont dans ce cas pour seulement 30 % des enfants d'ouvriers non qualifiés).

La répartition genrée varie largement selon le type de formation. Si les femmes représentent 56% des étudiants du supérieur, elles représentent 85% des élèves des écoles d'infirmières

7.1 Pourcentage de femmes selon la formation en université :

IUFM (formation des maîtres) :	73%
Lettres et Sciences Humaines et Sociales :	71%
Droit et Economie :	60%
Santé :	60%
IUT :	40%
Sciences :	39%

Hors université :

Institut de formations en soins infirmiers :	85%
Culture :	59%
Ecoles de commerce :	48%
Sections de techniciens supérieurs :	48%
Classes préparatoires :	44%
Ecoles d'ingénieur :	27%

Moyenne université et hors université : 56 %

Si les femmes représentent 56% des inscrits en licence, elles ne sont plus que 47% en doctorat.

7.2 Origine sociale des nouveaux bacheliers dans les principales filières de l'enseignement supérieur en France

	Droit, Economie, Lettres, Sciences	Santé	IUT	Total Université	CPGE	STS	Total université et hors université
Agriculteurs, commerçants, artisans, chefs d'entreprise	10,2	10,8	12,2	10,7	10,7	10,4	10,6
Professions libérales, cadres, enseignants	28,4	42,1	27,1	30,2	48,8	13,6	27,6
Professions intermédiaires	13,7	14	16,8	14,3	12,6	13,3	13,9
Employés	15,2	12,5	15,3	14,9	9,1	15,6	14,4
Ouvriers	13,8	10	15,4	13,5	6,4	21,6	14,9
Retraités, inactifs	11,5	7,5	8,2	10,2	6,1	11,4	10,1
Indéterminé	7,2	3,1	5	6,2	6,3	14,1	8,3
Total							

8. EMPLOYABILITE

Situation professionnelle en 2007 des jeunes sortis de l'enseignement supérieur en 2004

	Taux de chômage	Emploi longue durée	Temps partiel	Taux de cadres	Taux de professions intermédiaires	Salaire médian
Après abandon ou échec en BTS ou DUT	13 %	63 %	11 %	3 %	34 %	1 250 €
de spécialité industrielle		10 %	70 %	4 %	2 %	34 % 1 300 €
de spécialité tertiaire		15 %	59 %	16 %	4 %	34 % 1 200 €
Après abandon ou échec en DEUG		17 %	53 %	22 %	5 %	37 % 1 190 €
en Sciences dures		15 %	56 %	19 %	5 %	33 % 1 200 €
en Droit, économie, Gestion		18 %	54 %	17 %	5 %	38 % 1 200 €
en Lettres et Sciences humaines	18 %	51 %	25 %	5 %	37 %	1 150 €
BTS		8 %	71 %	8 %	5 %	49 % 1 310 €
de spécialité industrielle		6 %	73 %	4 %	5 %	54 % 1 400 €
de spécialité tertiaire		10 %	70 %	11 %	5 %	45 % 1 260 €
DUT		8 %	76 %	6 %	11 %	56 % 1 410 €
de spécialité industrielle		7 %	72 %	3 %	8 %	68 % 1 500 €
de spécialité tertiaire		9 %	78 %	7 %	12 %	49 % 1 370 €
DEUG-DEUST		2 %	63 %	20 %	20 %	43 % 1 260 €
en Sciences dures		16 %	71 %	15 %	20 %	54 % 1 450 €
en Droit, économie, Gestion		12 %	62 %	20 %	23 %	37 % 1 260 €
en Lettres et Sciences humaines	9 %	62 %	27 %	10 %	53 %	1 200 €
Licences générales			7 %	70 %	19 %	16 % 65 % 1 420 €
en Sciences dures		5 %	79 %	14 %	25 %	66 % 1 500 €
en Droit, économie, Gestion		10 %	73 %	18 %	17 %	55 % 1 400 €
en Lettres et Sciences humaines	7 %	66 %	20 %	14 %	68 %	1 400 €
Licences professionnelles		6 %	81 %	3 %	13 %	65 % 1 500 €
de spécialité industrielle		5 %	81 %	2 %	10 %	72 % 1 540 €
de spécialité tertiaire		6 %	80 %	5 %	15 %	58 % 1 470 €
M1 universitaires		9 %	70 %	13 %	32 %	49 % 1 500 €
Sciences dures (y compris Santé, SVT)		5 %	71 %	9 %	52 %	39 % 1 550 €
Langues, Lettres, Arts	8 %	69 %	15 %	37 %	49 %	1 500 €
Sciences humaines, Psycho. et éduc.		7 %	62 %	18 %	27 %	54 % 1 450 €
économie, Gestion, Communication		12 %	77 %	8 %	25 %	48 % 1 500 €
Droit, Sciences politiques		11 %	74 %	11 %	23 %	52 % 1 430 €
Master Recherche et DEA		10 %	74 %	12 %	56 %	33 % 1 680 €
en Sciences dures		12 %	70 %	8 %	57 %	37 % 1 700 €
en droit, économie, Gestion		7 %	86 %	5 %	64 %	29 % 1 850 €
en Lettres et Sciences humaines	13 %	61 %	27 %	44 %	37 %	1 450 €
Master professionnel et DESS	7 %	79 %	6 %	61 %	31 %	1 820 €
en Sciences dures		8 %	79 %	4 %	69 %	26 % 1 900 €
en Droit, économie, Gestion		5 %	84 %	3 %	60 %	32 % 1 900 €
en Lettres et Sciences humaines	8 %	66 %	16 %	53 %	37 %	1 500 €
Écoles de commerce bac + 5		6 %	93 %	3 %	65 %	27 % 2 300 €
Écoles d'Ingénieurs	4 %	92 %	1 %	87 %	10 %	2 150 €
Doctorat		6 %	72 %	12 %	92 %	7 % 2 170 €
en Médecine, Pharmacie		2 %	74 %	15 %	97 %	3 % 2 520 €
en Sciences dures (hors santé)		9 %	70 %	5 %	91 %	98 % 2 050 €
en Droit, économie, Gestion		6 %	81 %	10 %	92 %	6 % 2 100 €
en Lettres et Sciences humaines	10 %	68 %	21 %	79 %	17 %	1 840 €
Ensemble des sortants du supérieur		8 %	74 %	10 %	25 %	47 % 1 500 €

9. ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS

Plusieurs types d'intervenants coexistent au sein des formations supérieures.

Il y a les enseignants-chercheurs, dont on compte le temps réparti équitablement entre enseignement et recherche (même si des modulations sont possibles). Parmi ces enseignants-chercheurs on distingue le grade de maître de conférences (39%) et celui de professeur des universités (21%).

Cependant ce ne sont pas les seuls à intervenir, il y a également les professeurs agrégés (PRAG) (14%), intervenant surtout en classes préparatoires, IUT et Licence générale, et les intervenants professionnels, surtout présents en STS, Licence et Master Pro, ainsi qu'en école de commerce.

Enfin, il y a les enseignants non permanents, qui assurent des cours en vacation (Etudiants en cours de thèse ou en transition entre le doctorat et un poste...).

Les intervenants professionnels et les enseignants non permanents représentent, eux, 26% des intervenants.

9.1 Le statut des enseignants-chercheurs

21

Le décret actuel, qui modifie le décret de 1984 sur le statut des enseignants-chercheurs, est paru au J.O. du 25 avril 2009.

Comme partout dans la fonction publique française, le service annuel est de 1607 heures de travail. Dans ce cadre général, le service d'enseignement de référence fixé nationalement est de 128 heures pour les cours magistraux et 192 heures pour les travaux dirigés (TD) ou travaux pratiques (TP). Élément nouveau, l'heure de travaux pratiques a été revalorisée, et équivaut désormais à une heure de travaux dirigés.

- L'une des nouveautés est la possibilité donnée aux enseignants de "moduler" leur service, c'est-à-dire leur nombre d'heures d'enseignement :
 - en plus de l'enseignement et de la recherche, toutes les autres activités de l'enseignant-chercheur (encadrement pédagogique, cours à distance, insertion des diplômés, coopération internationale, suivi de stage, tutorat, valorisation de la recherche, diffusion de la culture scientifique...) pourront désormais être prises en compte dans le service.
 - cette modulation ne pourra être mise en œuvre sans l'accord écrit de l'intéressé, qui pourra demander le réexamen d'un refus de sa demande de modulation.
 - la modulation pourra se faire sur plusieurs années.

- Le paiement des heures supplémentaires se fera au-delà du service de référence, une mesure qui existait jusqu'ici mais destinée à rassurer les enseignants-chercheurs craignant de se voir imposer plus d'heures d'enseignement.
- Tout enseignant-chercheur pourra rejoindre une équipe de recherche autre que celle de son établissement, ce qui était jusqu'ici possible, mais compliqué et fait de façon informelle.
- Les enseignants-chercheurs seront désormais évalués tous les quatre ans par le Conseil national des universités (C.N.U. composé en totalité de leurs pairs) sur l'ensemble de leurs activités. Jusqu'ici, ils étaient seulement évalués de manière individuelle au moment d'une promotion (soit deux fois pour les professeurs d'université et une pour les maîtres de conférences) et sur l'activité de recherche.
- L'évaluation, effectuée par les experts de la discipline, sera prise en compte pour les attributions de primes et les promotions.
- 50% des promotions sont décidées au niveau national par le Conseil national des universités et 50% le seront au niveau local par l'université, comme c'est le cas aujourd'hui.
- Toutes les promotions, qu'elles soient décidées au niveau de l'université ou au niveau national, seront basées sur l'évaluation du Conseil national des universités, rendues publiques, et devront être motivées.

9.2.Carrières des maîtres de conférences

22

- Toutes les activités scientifiques ou pédagogiques contractuelles précédant le recrutement dans le corps des maîtres de conférences (allocation de recherche, ATER, contrat de post-doctorat en France ou à l'étranger...) sont prises en compte de manière cumulée, y compris et a minima, le doctorat.
- Le premier échelon est raccourci d'un an (durée de l'échelon 1 an au lieu de 2).
Résultat : plus personne ne sera recruté au 1er échelon.
- Les expériences professionnelles antérieures permettent un reclassement selon le cas, au 2e, au 3e, voire au 4e échelon.
- Un docteur recruté comme maître de conférences à l'université et un docteur recruté en tant que chargé de recherche dans un organisme sont placés dans les mêmes conditions.
- rémunération minimale (sur la base du seul doctorat) : 2 347 € au lieu de 2 085 €
rémunération maximale : 2 861 € au lieu de 2 347 €

9.3. Incitations destinées aux chercheurs

Une prime d'excellence scientifique : entre 3 500 et 15 000 € par an

La nouvelle prime d'excellence scientifique, créée en 2009, vise à valoriser les travaux et l'engagement dans l'encadrement doctoral. Elle varie entre 3 500 et 15 000 € par an. Le régime indemnitaire est désormais comparable à celui des enseignants-chercheurs pour cette partie de l'activité.

Les principes d'attribution et les aspects financiers sont identiques pour les enseignants-chercheurs et pour les chercheurs :

- nécessité d'accomplir au moins le tiers d'un service d'enseignement, soit 64 heures TD,
- évaluation tous les quatre ans par l'instance collégiale d'évaluation de l'organisme de rattachement,
- décision de la direction de l'établissement munie de cette évaluation et des critères validés par les instances de l'établissement,
- montant modulable entre un taux plancher de 3 500 € et taux plafond de 15 000 €,
- possibilités d'abonder l'enveloppe budgétaire grâce aux ressources propres, notamment provenant des contrats de recherche.

Les lauréats de distinctions scientifiques internationales ou nationales qui sont conférées par les organismes de recherche (médailles d'or et d'argent du CNRS, lauriers de l'INRA, grand prix de l'INSERM...), bénéficient d'une prime plus importante de 25 000 €.

Mesures indemnitaires pour les chercheurs

Statut	Activité	2008	A partir de 2009
Chercheurs	Activité d'enseignement : prime de mobilité pédagogique	Pour les directeurs de recherche uniquement 1 935 € (+ les heures complémentaires payées)	Pour les directeurs de recherche et les chargés de recherche 3 870 € (+ les heures complémentaires payées)
	Activité de recherche : prime d'excellence scientifique		de 3 500 à 15 000 €